

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du Greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

S. (n° 2)

c.

OEB

123^e session

Jugement n° 3794

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. M. S. le 15 septembre 2011 et régularisée le 25 novembre 2011, la réponse de l'OEB du 6 mars 2012, la réplique du requérant du 8 mai et la duplique de l'OEB du 10 août 2012;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant conteste le calcul de son expérience antérieure validée prise en compte lors du recrutement.

Le requérant est entré au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, le 1^{er} mai 2001. Il détient un *Bachelor of Science* qu'il a obtenu à l'Université Ain Shams du Caire (Égypte) en juin 1989, ainsi qu'un diplôme d'ingénieur (*Diplom-Ingenieur*) décerné par l'Université technique de Darmstadt (Allemagne) le 15 mars 1994.

Lorsque le requérant a été recruté, les règles relatives au calcul de l'expérience antérieure validée aux fins du recrutement étaient énoncées dans la circulaire n° 144 (du 2 septembre 1985). Cette circulaire a été annulée et remplacée par la circulaire n° 271.

Le 7 février 2001, peu avant l'entrée en fonctions du requérant, l'OEB fit un premier calcul de son expérience antérieure validée et le plaça au grade A2, échelon 2, avec un mois dans l'échelon. Ce calcul ne tenait pas compte de son *Bachelor of Science* ni, par conséquent, des périodes de travail ayant précédé l'obtention de son diplôme d'ingénieur.

Le 29 octobre 2001, le requérant écrivit à l'administration concernant la reconnaissance de son *Bachelor of Science*. Il joignit une lettre du Centre national d'information sur la reconnaissance des diplômes du Royaume-Uni (UK NARIC, selon son acronyme anglais) attestant que son *Bachelor of Science* était généralement considéré comme comparable à un *Bachelor* britannique et demandait qu'il en soit tenu en compte. Par lettre du 11 décembre, il fut informé par un membre de l'administration que son expérience professionnelle avait été calculée à partir de la date à laquelle son diplôme d'ingénieur lui avait été décerné. En principe, l'OEB ne considère pas un diplôme de licence (*Bachelor*) comme une qualification suffisante pour un poste d'examineur. Les diplômes de *Bachelor* délivrés par les universités britanniques faisaient exception à la règle. Le calcul de son expérience professionnelle était donc exact.

Par lettre du 22 janvier 2002, le requérant demanda à l'OEB de reconnaître son *Bachelor of Science* ainsi que l'expérience professionnelle qu'il avait acquise après l'obtention de ce diplôme (et avant l'obtention de son diplôme d'ingénieur) aux fins du calcul de l'expérience antérieure validée prise en compte lors du recrutement. Le 9 décembre 2002, il fut informé qu'il ne pouvait être fait droit à sa demande.

Le 27 mars 2003, le requérant demanda à l'OEB de reconnaître l'expérience professionnelle qu'il avait acquise pendant la période comprise entre le 15 mars 1994 et le 14 juillet 1994 (soit après l'obtention de son diplôme d'ingénieur). L'OEB recalcula alors l'expérience du requérant devant être prise en compte et, eu égard à son activité professionnelle pendant la période en question, il fut placé au grade A2, échelon 2, avec quatre mois dans l'échelon, avec effet à compter du 1^{er} mai 2001 (sa date d'entrée en fonctions).

Le 6 février 2008, le Tribunal prononça le jugement 2709, dans lequel il avait annulé une décision de l'OEB refusant au requérant que son expérience à prendre en considération soit recalculée à partir de la date

d'obtention de son *Bachelor of Science* des États-Unis, et avait ordonné que l'expérience à prendre en considération et le traitement du requérant soient calculés conformément aux dispositions du Statut des fonctionnaires de l'Office et à la circulaire n° 271, à compter de la date d'obtention de son *Bachelor of Science*, et que le requérant se voie accorder tous les ajustements salariaux qui en découlaient.

Par courriel du 4 mars 2008, le requérant demanda, sur la base du jugement 2709, que l'OEB reconnaisse son *Bachelor of Science* et l'expérience professionnelle qu'il avait acquise pendant la période comprise entre l'obtention de ce diplôme et la date à laquelle son diplôme d'ingénieur lui avait été décerné. Deux jours plus tard, il informa par courriel l'administration que, si sa demande du 4 mars était rejetée, elle devait être considérée comme un recours interne. Il réitéra ces demandes dans une lettre du 8 avril.

En septembre 2008, l'OEB informa le personnel de sa décision, eu égard au jugement 2709, de revoir le calcul de l'expérience antérieure des fonctionnaires pour lesquels celle-ci n'avait été jusqu'alors prise en compte qu'à partir de l'obtention de leur diplôme de maîtrise (*Master of Science*) et qui avaient obtenu un *Bachelor of Science* dans des circonstances précises. Le *Bachelor of Science* en question devait avoir été obtenu aux États-Unis d'Amérique et avoir été homologué par l'*Accreditation Board for Engineering and Technology* (ABET). Il devait aussi être équivalent au *Bachelor of Engineering (Honours)* du Royaume-Uni conformément à l'Accord de Washington. Si ces conditions étaient remplies, l'expérience à prendre en considération pour l'intéressé serait recalculée avec un effet rétroactif de trois mois à compter de la date de sa demande. Les fonctionnaires concernés étaient invités à prendre contact avec l'administration dans les deux mois.

Le 16 septembre 2008, le requérant reçut deux lettres distinctes de l'administration. La première l'informait que sa demande tendant à ce que son expérience antérieure soit recalculée ne pouvait être accueillie et la seconde l'avisait que la Présidente de l'Office avait estimé que les règles avaient été correctement appliquées, et que le dossier avait été transmis pour avis à la Commission de recours interne.

Après un débat oral, la Commission émit un avis le 14 avril 2011. La majorité de ses membres recommanda que le recours soit rejeté comme dénué de fondement. Ils estimaient en particulier qu'il n'était pas possible de déterminer clairement si le *Bachelor of Science* du requérant répondait aux conditions fixées pour le poste d'examineur, notamment au Royaume-Uni, en Irlande ou dans d'autres États membres de l'OEB. En l'absence de preuve formelle à cet égard, on ne pouvait attendre de l'OEB qu'elle décide d'elle-même d'approfondir les recherches, et elle était en droit de refuser de reconnaître le diplôme en question. Une minorité des membres de la Commission conclut au contraire que, compte tenu des preuves fournies par le requérant et en l'absence d'éléments matériels émanant de l'OEB, il n'était pas déraisonnable de considérer que le *Bachelor of Science* du requérant était comparable à un *Bachelor of Science (Honours)* britannique et que l'OEB devait reconnaître le diplôme du requérant comme sanctionnant des études complètes de niveau universitaire.

Par une lettre du 17 juin 2011, qui est la décision attaquée, le requérant fut informé que le Vice-Président chargé de la Direction générale 4, agissant par délégation de pouvoir du Président, avait décidé de rejeter le recours du requérant comme dénué de fondement, conformément à l'avis de la majorité des membres de la Commission de recours interne. La lettre indiquait que les circonstances de fait et de droit du cas du requérant étant sensiblement différentes de celles qui étaient en jeu dans le jugement 2709, il n'y avait pas lieu de leur réserver un traitement similaire. La majorité des membres de la Commission avait examiné la question de manière approfondie sur la base des conditions énoncées dans le jugement 2709 et avait conclu que les critères précis déterminant la reconnaissance du *Bachelor of Science* du requérant n'étaient pas remplis. Elle avait aussi estimé que le requérant n'avait pas apporté la preuve que son *Bachelor of Science* lui aurait permis de prétendre à un poste d'examineur à l'Office britannique des brevets.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant dénuée de fondement.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée en date du 17 juin 2011 et demande que son *Bachelor of Science* soit reconnu aux fins du calcul de son expérience antérieure validée. Il affirme que son *Bachelor of Science* remplissait les conditions énoncées au paragraphe 1 de l'article 3 et au paragraphe 1 de l'article 11 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets et dans les Directives d'application de ces dispositions figurant dans la circulaire n° 271.

2. Selon la version du paragraphe 1 de l'article 3 du Statut des fonctionnaires en vigueur au moment des faits, il appartenait au Président de l'Office d'établir une description spécifique de fonctions pour chacun des emplois auxquels les fonctionnaires pouvaient être nommés et au Conseil d'administration, agissant sur proposition du Président de l'Office, de déterminer le grade ou le groupe de grades que justifie cette description. Pour un emploi classé dans un groupe de grades, le Président de l'Office détermine les conditions d'accès à chacun des grades. La description de fonctions pertinente indiquait que les qualifications minimales pour un poste de grade A2 étaient «un diplôme sanctionnant des études complètes de niveau universitaire». La version de l'article 11 du Statut des fonctionnaires en vigueur au moment des faits était intitulée «Attribution des grades et ancienneté». Son paragraphe 1 se lisait comme suit :

«(1) L'autorité investie du pouvoir de nomination attribue à chaque fonctionnaire le grade correspondant à l'emploi pour lequel il a été recruté. Dans le cas d'emplois classés dans un groupe de grades, la nomination est faite au grade correspondant à l'expérience antérieure validée, conformément aux critères arrêtés par le Président de l'Office.»

3. Les directives qui étaient en vigueur au moment où le requérant est entré au service de l'OEB en 1990 figuraient dans la circulaire n° 144 de 1985. Le critère applicable à la prise en compte de l'activité professionnelle était notamment énoncé comme suit :

«(1) La durée des activités professionnelles qui ont été exercées avant la nomination à un emploi à l'OEB, si le niveau des activités et les

attributions sont comparables, est prise en compte lors du recrutement, lorsque l'activité professionnelle **implique une instruction de niveau universitaire sanctionnée par un diplôme** ou, dans des cas exceptionnels, des connaissances équivalentes acquises dans un domaine particulier au cours d'une longue pratique.

- (2) Les périodes de formation et les études complémentaires ayant un rapport avec les activités exercées à l'OEB peuvent être prises en compte lorsqu'elles se situent après la date dûment attestée de la fin des études visées au point 1.» (Caractères gras ajoutés.)

Ces dispositions ont une teneur similaire à celles qui figurent à l'alinéa a) du paragraphe 3 de la partie I de la circulaire n° 271, publiée postérieurement, en vigueur au moment où l'Office a invité les personnes (répondant à des critères précis) à demander que leur expérience antérieure validée soit recalculée sur la base du jugement 2709.

Aux termes de l'alinéa a) du paragraphe 3 de la partie I de la circulaire n° 271, le critère déterminant la prise en compte de l'expérience antérieure validée est que celle-ci doit «se situer après l'obtention du diplôme exigé par les qualifications minimales de la description de fonctions de l'emploi considéré», qui, selon la description de fonctions énoncée dans le Statut des fonctionnaires, est, pour un poste d'examineur de brevets, un «diplôme sanctionnant des études complètes de niveau universitaire».

4. Dans la décision attaquée, le Vice-Président chargé de la Direction générale 4, acceptant l'avis majoritaire de la Commission de recours interne, a rejeté le recours du requérant comme dénué de fondement. Il faisait valoir que le cas du requérant se distinguait en fait et en droit de celui qui avait donné lieu au jugement 2709.

5. Dans le jugement 2709, le Tribunal avait conclu que l'OEB était tenue de reconnaître le *Bachelor of Science* des États-Unis homologué par l'ABET que le requérant dans cette affaire avait obtenu d'une université américaine en 1994 comme un «diplôme sanctionnant des études complètes de niveau universitaire» satisfaisant ainsi au critère énoncé dans la circulaire n° 271, à l'alinéa a) du paragraphe 3 de la partie I, et dans le Statut des fonctionnaires.

6. Dans le jugement 2709, le Tribunal avait considéré que, même si l'Accord de Washington, qui est un accord international régissant la reconnaissance de l'équivalence substantielle de programmes sanctionnés par un diplôme d'ingénieur agréé, ne liait pas juridiquement l'OEB, il était le fruit d'une bonne évaluation technique et que l'Organisation était pour le moins tenue de le prendre en compte lorsqu'elle faisait un choix fondé sur la même évaluation technique. Le Tribunal avait relevé que, selon les termes de l'Accord, un *Bachelor of Science* des États-Unis homologué par l'ABET équivalait au *Bachelor of Engineering (Honours)* du Royaume-Uni, qui était reconnu par l'Office. Celui-ci aurait donc dû reconnaître que le *Bachelor of Science* des États-Unis du requérant satisfaisait au niveau minimum d'études requis pour un poste d'examineur. Le Tribunal avait également indiqué que l'OEB n'avait pas pu ignorer le document CI/376/77, qu'elle avait elle-même établi, lors de l'examen de la candidature du requérant. Il ressortait de ce document que, dans certaines conditions, la Norvège avait reconnu comme satisfaisant aux qualifications minimales nécessaires pour devenir examinateur un diplôme de *Bachelor of Science in Engineering* des États-Unis obtenu dans un établissement d'éducation reconnu par l'*Engineers' Council for Professional Development*, prédécesseur de l'ABET (voir le jugement 2709, aux considérants 3 à 5).

7. La décision attaquée en l'espèce indiquait que le requérant ne pouvait recevoir le même traitement que celui qui avait été réservé au requérant dans le jugement 2709, car il s'agissait d'affaires sensiblement différentes en fait comme en droit. Elle indiquait en outre qu'après un examen approfondi de la question à la lumière des conditions énoncées dans le jugement 2709, les membres de la Commission de recours interne avaient conclu à la majorité que les critères précis déterminant la reconnaissance du *Bachelor of Science* du requérant n'étaient pas remplis, en particulier parce qu'il n'avait pas prouvé que son *Bachelor of Science* lui permettrait de prétendre à un poste d'examineur à l'Office britannique des brevets.

8. La majorité des membres de la Commission de recours interne recommanda que le recours du requérant soit rejeté sur la base d'un

raisonnement que l'on pourrait résumer comme suit. Dans le jugement 2709, le Tribunal a attribué une importance particulière à la question de l'homologation, mais le requérant n'a présenté aucune preuve de ce que son *Bachelor of Science* avait été homologué par l'autorité compétente (à l'époque). Or le fait que, dans le jugement 2709, le Tribunal ait reconnu qu'un *Bachelor of Science* en ingénierie décerné aux États-Unis et homologué par l'ABET est équivalent à un diplôme de *Bachelor of Science (Honours)* du Royaume-Uni n'empêcherait en rien que l'on tienne compte de diplômes similaires décernés dans d'autres pays ou d'avis les concernant de la part d'autres instances d'homologation au regard d'autres accords internationaux. Le fait qu'il n'existe pas d'accord comparable à l'Accord de Washington concernant l'Égypte ne saurait être reproché au requérant et, comme l'OEB a expressément reconnu les diplômes de *Bachelor of Science (Honours)* britanniques et irlandais, il était raisonnable que le requérant demande au UK NARIC un avis sur son diplôme. En principe, un tel avis devait être pris en considération. Le requérant devait établir que son *Bachelor of Science* était équivalent au *Bachelor of Engineering (Honours)* du Royaume-Uni. Le classement exact du diplôme revêtait une importance cruciale puisque, selon la majorité, le Tribunal avait considéré dans le jugement 2709 que le niveau du *Bachelor of Science* du requérant devait lui permettre de «prétendre à un emploi d'examineur de brevets non seulement dans son pays d'origine mais aussi dans certains États membres»*. Cependant, faute d'autres preuves écrites, ni l'avis du UK NARIC ni les éléments produits par le requérant devant la Commission de recours interne n'ont suffi pour établir un rapport d'équivalence catégorique. En particulier, le requérant n'a pas apporté la preuve irréfutable que son *Bachelor of Science* correspondait à la qualification minimale requise pour exercer les fonctions d'examineur de brevets au Royaume-Uni, en Irlande ou dans d'autres États membres. Le fait pour l'OEB de poursuivre les investigations pour déterminer si le *Bachelor of Science* du requérant était ou non «un diplôme sanctionnant des études complètes de niveau universitaire» aurait constitué pour elle une tâche excessivement laborieuse. Le jugement 2709 a en fait étendu la reconnaissance de l'OEB à des diplômes de *Bachelor*

* Traduction du greffe.

of Science en ingénierie qui étaient officiellement reconnus par l'un quelconque des États membres de l'Organisation, ce qui n'est pas le cas de l'Égypte.

9. Lorsqu'elle a recommandé que le recours soit accueilli, la minorité des membres de la Commission de recours interne s'est fondée sur le considérant 6 du jugement 2709, selon lequel, pour savoir si un *Bachelor of Science* en ingénierie équivalait à «un diplôme sanctionnant des études complètes de niveau universitaire», il fallait aussi déterminer si un tel diplôme permettait ou non à l'intéressé de travailler en tant qu'examineur de brevets dans son pays d'origine et que ce critère ne s'appliquait pas seulement aux États membres de l'OEB. De l'avis de la minorité, le fait que le requérant dans le jugement 2709 était un ressortissant titulaire d'un *Bachelor of Science* des États-Unis le confirmait. La minorité estimait que, de la même façon, le *Bachelor of Science* détenu par le requérant dans la présente affaire lui permettait a priori de prétendre à un poste d'examineur à l'Office égyptien des brevets et, comme indiqué dans le jugement 2709, le refus pur et simple de prendre en compte tout diplôme de *Bachelor of Science* d'un pays donné (en l'occurrence, l'Égypte) apparaîtrait comme discriminatoire.

La minorité estimait également que, même s'il n'avait pas produit de déclaration attestant que son *Bachelor of Science* était pleinement équivalent au *Bachelor of Science* britannique, le requérant avait fourni des preuves suffisantes, en présentant le certificat du UK NARIC, que son *Bachelor of Science* égyptien était comparable au *Bachelor of Engineering (Honours)* britannique (tandis que l'OEB n'a fourni aucune information concrète sur la question) et compte tenu des excellentes notes qu'il avait obtenues. La minorité soutenait qu'en l'absence de certificat ou de système d'équivalence, l'OEB avait le devoir d'examiner chaque cas de manière juste, équitable et raisonnable. De l'avis de la minorité, l'OEB n'ayant pas publié de règles précises permettant de déterminer les équivalences, l'Office se devait de trancher chaque cas de manière juste et raisonnable, sans écarter de manière discriminatoire le diplôme de *Bachelor* de tel ou tel pays.

10. Le requérant fait valoir que, au vu des constatations du Tribunal aux considérants 6 et 7 du jugement 2709, l'OEB aurait dû accepter la recommandation de la minorité de la Commission de recours interne. Il s'agit notamment des constatations suivantes :

«6. Il y a lieu de rappeler qu'au considérant 10 du jugement 851 le Tribunal a déclaré "qu'aussi longtemps que les conditions de délivrance des diplômes d'ingénieur ne sont pas internationalement harmonisées, il faut nécessairement admettre au départ certaines différences dans le contenu et le niveau de ces diplômes. Pour un organisme international [...] la seule solution pratique et équitable consiste à exiger la possession, par chaque candidat à un poste d'examineur, de la qualification exigée dans son pays d'origine pour l'accès à des fonctions équivalentes." De même, dans le jugement 895, au considérant 5, le Tribunal a estimé que, "[p]our être nommé examinateur de brevets à l'OEB, le requérant devait avoir atteint le niveau de qualifications requis pour un tel poste dans l'Office national des brevets de son propre pays". Depuis que ces jugements ont été rendus, des progrès ont été faits dans la normalisation internationale grâce à l'entrée en vigueur de l'Accord de Washington. Le *Bachelor of Science* du requérant lui permettant de prétendre à un emploi d'examineur dans son pays d'origine, les États-Unis, l'intéressé devrait également, d'après les décisions prises par le Tribunal dans les deux jugements susmentionnés, être considéré comme pouvant prétendre à un emploi d'examineur pour l'Organisation.

7. [...] Les autorités nationales du Royaume-Uni reconnaissant que le *Bachelor of Science* des États-Unis homologué par l'ABET équivaut au *Bachelor of Engineering (Honours)* du Royaume-Uni et donc que le candidat peut prétendre à un poste d'examineur, l'Organisation devrait elle aussi raisonnablement reconnaître ce diplôme au moment de recruter des employés. Il y a lieu de noter que le refus pur et simple de l'Organisation de prendre en compte tout diplôme de *Bachelor of Science* des États-Unis apparaît comme discriminatoire.»

11. Il convient de noter que, dans les jugements 851 et 895, les mots «son propre pays» renvoyaient aux États membres de l'OEB. Si le Tribunal en a étendu l'acception à des États non membres de l'OEB dans le jugement 2709, c'est, de l'avis du Tribunal, qu'il s'est fondé sur l'Accord de Washington au considérant 4 et sur le fait que deux États membres, le Royaume-Uni et la Norvège, reconnaissaient le *Bachelor of Science* des États-Unis comme étant l'équivalent du leur (voir le jugement 2709, aux considérants 4 et 5). C'est dans ce contexte qu'au considérant 7 le Tribunal a souligné la reconnaissance par le

Royaume-Uni du diplôme des États-Unis : «Les autorités nationales du Royaume-Uni reconnaissant que le *Bachelor of Science* des États-Unis homologué par l'ABET équivaut au *Bachelor of Engineering (Honours)* du Royaume-Uni et donc que le candidat peut prétendre à un poste d'examineur, l'Organisation devrait elle aussi raisonnablement reconnaître ce diplôme au moment de recruter des employés. Il y a lieu de noter que le refus pur et simple de l'Organisation de prendre en compte tout diplôme de *Bachelor of Science* des États-Unis apparaît comme discriminatoire.» Le Tribunal a néanmoins déclaré, au considérant 4, que l'Office «n'est pas lié par la pratique des États membres». Il lui incombe d'adopter une démarche cohérente pour la reconnaissance de leurs diplômes ou des diplômes qu'ils reconnaissent, ou d'expliquer toute incohérence dans sa démarche.

12. Au vu de ce qui précède, étant donné que l'Égypte n'est pas un État membre de l'OEB et qu'il n'a pas été établi que l'Égypte ait conclu un accord de reconnaissance de l'équivalence des diplômes avec quelque État membre que ce soit, l'OEB n'est pas tenue de reconnaître les diplômes de *Bachelor* délivrés par les universités de ce pays aux fins du recrutement aux postes d'examineurs de brevets, en l'absence d'une preuve adéquate d'équivalence. La requête est par conséquent dénuée de fondement et doit être rejetée dans son intégralité.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 25 octobre 2016, par M. Giuseppe Barbagallo, Vice-Président du Tribunal, M. Michael F. Moore, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 février 2017.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ